

MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

ARRÊTÉ 62780

A.P. 3/2005



DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél. 03 21 94 36 66
Fax 03 21 84 66 87

ARTICLE 1 :

République Française

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les haies plantés en bordure des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne gêne pas la circulation publique.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales

ARTICLE 2 :

Au branchement, carrefour et bifurcations des voies communales, les arbres de tout espèce...

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants, les opérations sont effectuées par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers, après avis en demeure par lettre recommandée.

Vu le Code rural, et notamment son article R.161-24,

Vue le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 02/2003 en date du 17 janvier 2003 réglementant les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur le domaine public routier communal et départemental (RD 143, RD 144 et RD 940),

Vu l'arrêté municipal permanent n°02/2004 en date du 12 octobre 2004, relatif aux déchets urbains, et notamment son article 12,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARTICLE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

ARTICLE 2 :

Au branchement, carrefour et bifurcations des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués régulièrement.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers.

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers, après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieu et place habituels en Mairie.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Touquet, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Montreuil sur-mer, Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours d'Etaples et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale du Conseil Général - Subdivision d'Etaples-sur-mer

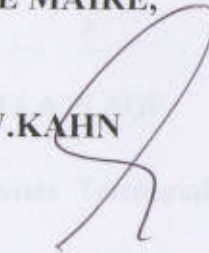
ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à l'élagage et à
plantations le long des voies

En Mairie, le 21 février 2005

LE MAIRE,

W.KAHN



REÇU LE

23 FEV. 2005

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'espace de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même de ces voies.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.